

# **STATUTS**

## **Fonds de dotation du CHRU de Tours**

*(Modifié par le Conseil d'administration du 23 novembre 2021)*

### **Article 1 - Création et dénomination**

Le 25 août 2016, le Centre Hospitalier Universitaire de Tours, établissement public de santé dont le siège social est situé 2 Boulevard Tonnellé, 37044 Tours Cedex 9 représenté par sa Directrice Générale Madame Marie-Noëlle Gérain Breuzard ;

a décidé de constituer un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (JO du 5 août 2008), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 (JO du 13 février 2009) et par les présents statuts,

Le Fonds de dotation est dénommé : Fonds de dotation du CHRU de Tours.

Il est dénommé ci-après « le Fonds ».

### **Article 2 - Objet du Fonds et moyens d'action**

Le Fonds a pour but de contribuer à l'amélioration de la prise en charge et de la qualité des soins et de vie au travail au CHU de Tours.

Afin de permettre la réalisation de son objet, le Fonds mettra en œuvre tous les moyens qu'il jugera appropriés.

Il s'agit donc de financer au sein du CHU de Tours, l'amélioration de la prise en charge et de la qualité des soins et de vie au travail par :

- le soutien et l'aide à la modernisation du service public hospitalier au bénéfice des usagers, de leur famille et du personnel ;
- l'aide au développement de la recherche appliquée et à l'innovation dans le domaine de la santé ;
- la participation à la mise en place de nouvelles méthodes de formation des professionnels de santé et le partage des savoirs professionnels ;
- l'amélioration des conditions de vie au travail des professionnels du CHU ;
- la coordination locale des acteurs de soins et médicaux sociaux ;
- la valorisation de l'hôpital dans son rôle de prévention et d'éducation de la santé ;
- la promotion de la santé auprès des usagers par le biais d'une communication adaptée ;
- la promotion de l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication au service de la médecine et de la santé ;
- la participation à des manifestations culturelles, sociales, sportives ou humanitaires.

D'une manière générale, le Fonds reçoit et gère en les capitalisant en tout ou partie, les biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable en vue de financer tout projet d'intérêt général au CHU de Tours.

### **Article 3 - Siège social**

Le Fonds a son siège au 2 Boulevard Tonnellé – 37044 Tours cedex 9

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'administration.

### **Article 4 - Durée**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

### **Article 5 - Le Conseil d'administration**

Le Fonds est administré par un Conseil d'administration.

#### *Article 5-1 : Composition / Mode de désignation / Durée du mandat*

Le Conseil d'administration est constitué d'au minimum trois membres dont le fondateur.

Les premiers membres du Conseil d'administration du Fonds sont désignés par le fondateur. Par la suite, les nouveaux membres du Conseil d'administration du Fonds sont désignés par les administrateurs en fonction, sur une liste qu'ils proposent. Le fondateur dispose également de la faculté de proposer la nomination de nouveaux administrateurs.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée à trois ans, à compter de la date de leur nomination.

Les administrateurs sortants sont rééligibles plusieurs fois.

Le Fonds est tenu de faire connaître, dans les trois mois, à l'autorité administrative, tout changement survenu dans son administration, notamment tout changement de membres ou changement d'adresse du siège social.

#### *Article 5-2 : Absence / Révocation des membres*

L'absence non justifiée d'un administrateur à plus de trois réunions dans l'année du Conseil d'administration vaut démission, constatée à la majorité des membres du Conseil, après que l'administrateur a été informé des faits reprochés et qu'il a été en mesure de présenter ses observations.

En cas de vacance par changement de fonctions, démission ou empêchement définitif d'un administrateur, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement dans le mois suivant la constatation de la vacance. Les fonctions du nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait expiré le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

#### *Article 5-3 : La rémunération des membres*

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais qu'ils exposent au titre de leurs fonctions peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

#### **Article 5-4 : Attributions**

Le Conseil d'administration administre et gère le Fonds et notamment :

- 1) Il définit la politique d'investissement du Fonds. Cette politique inclut des règles classiques de dispersion par catégories de placement et de limitation par émetteur. Les actifs éligibles aux placements du Fonds sont ceux qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale ;
- 2) Il émet des appels à projets en lien avec les missions de soins, d'enseignement et de recherche du CHU et la qualité des conditions de travail ;
- 3) Il est responsable de la production des comptes annuels du Fonds et, à ce titre, répond aux éventuelles demandes d'explications du commissaire aux comptes ;
- 4) Il arrête le *quantum* des ressources disponibles du Fonds de dotation devant être allouées au financement de l'ensemble des projets éligibles ;
- 5) Il approuve le rapport d'activité défini à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux Fonds de dotation ;
- 6) Il vote le budget ;
- 7) Il approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés avec les pièces justificatives ;
- 8) Il accepte les libéralités faites au Fonds de dotation ;
- 9) Il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie;
- 10) Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération du personnel, le cas échéant ;
- 11) Il désigne un commissaire aux comptes et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce, dès lors que le montant total des ressources dépasse 10.000 euros en fin d'exercice ;
- 12) Il adopte le règlement intérieur ;
- 13) Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- 14) Il délibère sur l'affectation du boni de liquidation du Fonds.

#### **Article 5-5 : Réunions et délibérations**

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que le commissaire aux comptes le demande, sur convocation de son président ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres.

La convocation est adressée à chacun des membres du conseil par tout moyen de communication, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'administration ou par le tiers au moins de ses membres, ainsi que ses lieu, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation, huit jours avant la tenue de la réunion, dans les mêmes conditions.

Les membres du Conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. En cas d'empêchement, un membre peut donner pouvoir à un autre membre du Conseil

d'administration pour le représenter. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le Secrétaire Général du fondateur et le Fundraiser sont invités permanents du Conseil d'administration sans voix délibérative.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

Le président signe le procès-verbal des séances du Conseil d'administration, qui sera communiqué aux membres du Conseil d'administration.

### **Article 6 - Le président du Conseil d'administration**

Le Directeur Général du CHU de Tours, membre de droit du Conseil d'administration, assure les fonctions de président du Conseil d'administration.

Le Directeur Général du CHU de Tours, membre de droit du Conseil d'administration peut nommer un membre du Conseil d'administration, Président du Conseil d'administration.

Dans ce cas, la durée du mandat est fixée à 3 ans à compter de la date de nomination. Ce mandat est renouvelable plusieurs fois.

Le président :

- préside le Conseil d'administration ;
- représente le Fonds en justice et dans tous les actes de la vie civile du Fonds.

Les fonctions de président du Conseil d'administration du Fonds sont exercées à titre bénévole.

Les frais engagés dans ce cadre sont remboursables sur présentation des justificatifs dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

### **Article 7 - Le Comité d'orientation**

Le Fonds est doté d'un Comité d'orientation composé 5 à 20 membres.

Il a pour mission de formuler, auprès du Conseil d'administration, toute proposition de financement et d'accompagnement de projets répondant aux orientations de son objet social.

Le Comité mène toute réflexion relative à l'amélioration de la prise en charge et de la qualité des soins, de l'enseignement et de la recherche au sein du CHU, et à la qualité de vie au travail.

Sur proposition du président du Fonds, les membres sont désignés, à la majorité des voix, par le Conseil d'administration, pour une durée de trois ans.

Le Comité d'orientation se réunit au moins une fois par an, à la demande du président du Fonds.

Deux représentants du Comité d'orientation sont membres du Conseil d'administration, conformément à l'article 6-1.

Les membres du Conseil d'administration possèdent la qualité d'invités permanents du Comité d'orientation et assistent aux réunions sans voix délibérative.

Le président du Fonds peut inviter aux réunions du Comité d'orientation toute personne dont la présence peut s'avérer utile, sans voix délibérative.

### **Article 8 - Les commissions spécialisées.**

Le Conseil d'administration peut constituer des commissions de travail spécialisées, dont il fixe les missions et la composition suivant des modalités définies au règlement intérieur.

### **Article 9 - Règlement intérieur**

Le Conseil d'administration approuve le règlement intérieur.

### **Article 10 - La dotation initiale**

Le Fonds est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par le fondateur. La dotation initiale s'élève à un montant de 26 697,60 euros, en capital.

La dotation est apportée au Fonds à titre gratuit et irrévocable.

Elle peut être complétée par des dotations complémentaires, avec l'accord du Conseil d'administration.

Le Fonds peut consommer les revenus ou la dotation sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 5.000€. Les conditions de consommation de la dotation sont fixées dans le règlement intérieur. La consommation en totalité de la dotation emporte dissolution du fonds.

Si le montant de la dotation atteint le seuil de 1 million d'euros, il est procédé à la création auprès du Conseil d'administration, d'un Comité consultatif d'investissement, dont la composition et les attributions sont fixées à l'article 15 des présents statuts.

### **Article 11 - Les ressources et dépenses**

Les ressources du Fonds de dotation comprennent :

- des soutiens financiers et matériels de toute nature des personnes physiques et des personnes morales de droit privé ;
- des dons manuels spontanés et de ceux issus de campagnes d'appels publics à générosité ;
- les revenus de la dotation ;

- le produit des activités autorisées par les statuts ;
- le produit des rétributions pour service rendu.

Et plus généralement de toutes les ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Le Fonds dispose librement de ses ressources dans la limite de son objet social.

La gestion financière du Fonds de dotation est assurée dans le respect de la liste des placements qu'énumère l'article R. 931-10-21 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces ressources sont employées aux frais d'administration du Fonds de dotation, aux frais de gestion des biens qu'il possède ou qu'il gère et au financement des projets portés par des organismes sans but lucratif et éligibles au régime du mécénat, conformément à son objet.

Il est tenu une comptabilité selon les règles du plan comptable.

## **Article 12 - Le Comité consultatif d'investissement**

Lorsque la dotation est supérieure à 1.000.000€, un comité consultatif est créé auprès du Conseil d'administration.

Le Comité est composé de 5 personnalités choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le Conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de 3 ans renouvelable une fois.

Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du changement de fonctions ou de la démission d'un membre du comité. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du comité par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnalités choisies pour siéger au Comité d'investissement doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du comité d'investissement ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Les membres du Comité d'investissement exercent leur fonction à titre gratuit. Les frais occasionnés par celle-ci peuvent donner lieu à remboursement, sur production de pièces justificatives.

Le Comité d'investissement assiste le Conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation. L'assistance au Conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil sollicite son avis.

Le Comité d'investissement suit la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds. Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration, sans voix

délibérative. Il alerte le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Le Comité d'investissement peut proposer au Conseil d'administration des études et des expertises financières et comptables

Le Conseil d'administration décide, après consultation du comité d'investissement, dans quelle catégorie d'investisseurs le Fonds de dotation demande à être classé.

Après consultation du comité consultatif, le Conseil d'administration définit la politique d'investissement du Fonds de dotation. Cette politique a pour objet de faire fructifier les sommes apportées au Fonds de dotation afin de permettre un financement régulier de l'œuvre ou de la mission d'intérêt général que le Fonds a pour objet de soutenir. Elle précise notamment le niveau des risques d'investissement tolérés, le mode de gestion des placements et la procédure de sélection des sociétés et organismes de gestion. Elle définit les principes de diversification du portefeuille du Fonds entre les différentes catégories d'actifs en fonction du rendement escompté et des risques afférents. Elle fixe les plafonds de concentration pour les investissements en titres vifs et détermine les modalités de calcul du prélèvement annuel sur le Fonds. Elle établit les modalités de compte rendu.

La politique d'investissement est réexaminée chaque année par le Conseil d'administration au vu des résultats constatés.

Le Fonds de dotation s'interdit toute pratique dangereuse ou non éthique, à l'instar de la vente de titres à découvert ou de l'achat de titres sans disposer des liquidités correspondantes.

L'accord préalable du Conseil d'administration doit être recueilli avant tout emprunt.

Les choix de placements financiers doivent être cohérents avec les œuvres et les missions d'intérêt général dont le Fonds a pour objectif de soutenir la réalisation.

Lors de sa première réunion et après son renouvellement, le Comité élit en son sein un président, qui organise ses travaux, convoque les réunions, en fait établir le compte rendu et transmet les propositions du comité au Conseil d'administration.

Le règlement intérieur fixe la périodicité des réunions du Comité et les modalités de son fonctionnement.

L'ordre du jour des réunions du comité est établi par le président. Il comporte en priorité les questions sur lesquelles le Conseil d'administration sollicite un avis du comité. Tout membre du comité peut demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour. S'il est nécessaire de procéder à un vote pour arrêter les propositions du comité, la voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Si l'urgence le justifie, les réunions du comité peuvent se tenir sans préavis par tout moyen de télécommunications.

### **Article 13 - Exercice social**

L'exercice social du Fonds de dotation a une durée d'un an correspondant à l'année civile. Par exception, le premier exercice débute à la date de la signature des statuts et s'achève le 31 décembre suivant.

Les contributions volontaires en nature ou en industrie font l'objet d'une évaluation tant en produits qu'en charges, portée au pied du compte de résultat.

### **Article 14 - Rapports annuels**

Le Fonds établi chaque année un rapport d'activité qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration, et qu'il adresse à l'autorité administrative, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport contient les éléments suivants :

- Un compte rendu de l'activité du Fonds qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;
- Les comptes annuels qui comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe établis suivant les règles énoncées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable, modifié par les fondations et Fonds de dotation suivant l'avis n°2009-01 du 5 février 2009 du Conseil national de la comptabilité ;
- La liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds et leurs montants ;
- La liste des personnes morales bénéficiaires des restitutions prévue au I de l'article 140 de la loi du 4 août 2008 susvisée et leurs montants ;
- Si le Fonds fait appel après autorisation à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du public prévu à l'article 4 de la loi du 7 août 1991 susvisée, qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ;
- La liste des libéralités reçues.

Les comptes annuels sont mis à disposition du commissaire aux comptes quinze jours avant la réunion du Conseil d'administration à l'approbation duquel ils sont soumis.

### **Article 15 - Modification des statuts**

Toute modification statutaire doit être au préalable soumise et votée par le Conseil d'administration à la majorité des membres de celui-ci.

Les statuts modifiés seront transmis sans délai au représentant de l'Etat dans le département.

Les modifications statutaires ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication au Journal Officiel.



## **Article 16 - Dissolution/liquidation**

En dehors de toute dissolution judiciaire, le présent Fonds de dotation pourra être dissous volontairement dans les conditions prévues pour une modification statutaire.

La dissolution du Fonds emporte sa liquidation.

L'actif net du Fonds sera, à sa liquidation, transféré à un autre Fonds de dotation ou à une fondation reconnue d'utilité publique poursuivant un but similaire au sien.

## **Article 17 - Pouvoirs**

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.) ; tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire des présents statuts.

Fait à Tours, le 04 janvier 2022

En deux exemplaires

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Portier', is written over a large, light-colored oval scribble.

**Monsieur Jacques PORTIER,  
Président du Conseil d'administration du Fonds de dotation du CHRU de Tours**